Acte public pour la Licence.

Numéro d'inventaire : 1980.00012.40
Auteur(s) : Charles Désiré Joseph Leclerq
Type de document : affiche
Éditeur : non renseigné (Lille)
Imprimeur : de Pillet
Période de création : 1er quart 19e siècle
Date de création : 1813
Description : Une feuille dontles bords sont salis et déchirés. Des déchirures, en haut et en bas de la pliure médiane, ainsi que sur le bord inférieur gauche, ont été réparées par du papier collé au verso. Tout le verso est renforcé au moyen de ruban adhésif. Estampe dans la partie supérieure.
Mesures : hauteur : 450 mm ; largeur : 600 mm
Notes : Affiche annonçant les articles de droit romain et de droit français que doit défendre Charles Leclercq, le samedi 7 août 1813, pour l'obtention de la licence. Les articles de droit romain traitent des prêts sur gage; les articles de droit français portent sur les conventions de mariage et la communauté des biens. L'estampe représente une allégorie de la Justice, appuyée sur l'aigle impérial, avec en fond une ruche et des abeilles et des tables de pierre portant les articles I et II du Code Napoléon.
Mots-clés : Affiches de thèses et d'exercices publics
Filière : Université
Niveau : Supérieur
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 1
Mention d'illustration
ill.

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

FACULTÉ DE DROIT.

ACADÉMIE DE PARIS.

ACTE PUBLIC POUR LA LICENCE.

Optimis Parentibus.

JUS ROMANUM.

De Pigneratitiâ actione vèl contrà.

Pignus est contractus bonæ fidei, re initus, quo debitor rem creditori tradit in securitatem debiti, eâ lege ut, soluto integro debito aut alio modo creditori satisfacto, rem eamdem repetat.

Ex hoc contractu duplex oritur actio: directa scilicet et contraria.

Actio pigneratitia directa competit debitori post solutum integrum debitum, aut alio modo creditori satisfactum, adversùs creditorem, ad consequendam rem pignori datam.

Contraria datur creditori contrà debitorem ad repetendas impensas necessarias, atque utiles ad justum modum in re pignoratâ factas.

Actione pigneratitiâ directâ petuntur non solùm res, sed etiàm quæ ei accesserunt; quidquid fructuum vel lucri ultra debiti summam percepit creditor; superfluum pretii, si rem distraxerit, cum usuris à die moræ, et generaliter ut cedantur quæcumque actiones ex vendito creditori adversùs emptorem competere possunt.

Uterque contrahens tenetur de culpâ levi, quia utriusque versatur utilitas: debitoris, scilicet quia per pignus facilius invenit pecuniam; creditoris, propter majorem crediti securitatem.

In pignore transfertur dumtaxat possessio, et ideò si res pignori data perierit casu fortuito, per it debitori qui eam tradidit.

DROIT FRANÇAIS.

De la Communauté conventionnelle.

Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux lois ou aux bonnes mœurs. Dans l'impossibilité de les prévoir toutes, le législateur s'est contenté d'en indiquer les principales. Ces modifications sont :

1°. Que la communauté n'embrassera que les acquêts;

2°. Que le mobilier n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie : cette convention s'appelle *clause de réalisation* ou *stipulation de propre*;

3°. Que tout ou partie des immeubles entreront en communauté par la voie de l'ameublissement;

4°. Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage; cette clause est tacite quand ils apportent en communauté une somme certaine ou un corps certain : on rapporte à cette convention celle de franc et quitte;

5°. Que la femme, lors de la dissolution de la communauté, et en y renonçant, reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis;

6°. Que l'époux survivant prélevera avant partage, sur la communauté, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature : cette clause s'appelle *préciput conventionnel*;

7°. Que chacun des conjoints ou ses héritiers auront des parts inégales dans la communauté, ou que l'un d'eux ou ses héritiers n'auront pour tout droit de communauté qu'une somme déterminée; ce qui s'appelle *forfait de communauté*; ou enfin que la communauté entière appartiendra au survivant des époux, ou seulement à l'un d'eux s'il survit;

8°. Qu'il y aura entre les époux communauté universelle de tous leurs biens meubles et immeubles, présens et à venir, ou de tous leurs biens présens seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale pour tous les cas auxquels il n'y a point été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

L'Acte public, sur les matières ci-dessus, sera soutenu, le Samedi 7 Août 1813, à midi, par Charles-Désiré-Joseph LECLERCQ, *né à Lille, département du Nord.*

Président, M. PARDESSUS.

Suffragans, MM. DELVINCOURT, PIGEAU, BOULAGE, SIMON, Professeurs. Suppléant.

Le Candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites sur les autres matières de l'enseignement.

DE L'IMPRIMERIE DE PILLET, RUE CHRISTINE, N° 5.